



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240822-D2024_100_SI-AR

DECISION 2024-100

portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la CCCE à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision du Président n° 2024-68 en date du 19 juin 2024 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs,

Considérant la nécessité de modifier ladite régie dans le cadre de la tenue d'un stand à la Foire Internationale de Metz (FIM - Parc des Expositions Metz, rue de la Grange aux Bois 57070 METZ) du 27 septembre au 7 octobre 2024 inclus, par l'Office de Tourisme de Cattenom et environs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2024,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 : La décision du Président n° 2024-17 en date du 13 février 2024 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, est modifiée par la présente décision.

Article 2 : Cette régie de recettes et d'avances instituée auprès de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est installée à l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs – Place des Baillis – 57570 RODEMACK.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - Produits de la boutique : *Compte d'imputation : 7078*
 - a. librairie / carterie
 - b. objets promotionnels et souvenirs
 - c. produits du terroir et artisanat local
 - d. jouets, petite maroquinerie, couture
 - e. boissons
 - f. box cadeaux

- 2° - Billetterie
 - a. visite guidée *Compte d'imputation : 7062*
 - b. entrée payante d'un site touristique ou de loisirs *Compte d'imputation : 7062*
 - c. droit d'entrée des exposants au Marché aux Vins *Compte d'imputation : 7336*
 - d. droit d'entrée aux manifestations *Compte d'imputation : 70632*
 - e. inscription aux animations *Compte d'imputation : 70688*

- 3° - Recettes relatives à la taxe de séjour *Compte d'imputation : 7362*

- 4° - Autres prestations touristiques
 - a. Panier repas *Compte d'imputation : 7078*
 - b. Panier composé de produits du terroir et de l'artisanat local *Compte d'imputation : 7078*

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - numéraire
- 2° - carte bancaire
- 3° - virement
- 4° - paiement en ligne et VAD (vente à distance)
- 5° - chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° - Remboursement en lien avec des produits de la boutique de l'Office de Tourisme *Compte d'imputation : 678*

- 2° - Remboursement en lien avec la billetterie de l'Office de Tourisme (visites guidées, droits d'entrée aux manifestations) ou une autre prestation touristique (journées groupe, panier repas, ...) *Compte d'imputation : 678*

- 3° - Remboursement du trop-perçu pour la taxe de séjour *Compte d'imputation : 678*

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : remboursement par TPE d'achats payés par carte bancaire
- 3° : virement

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur et du mandataire suppléant.
Il est porté à un montant de 500 € pour le Marché aux Vins, et pour la Foire Internationale de Metz

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s), sur la régie, a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 000 €.
Pour le Marché aux Vins, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 €.
Pour la tenue du stand à la Foire Internationale de Metz, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le Président et le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cattenom, le 22 août 2024

Le Président

Michel PAOULET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le 20 août 2024

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240822-D2024_100_SI-AR

